

<p>I Préambule: la coopérative OSPHAREA, coopérative sous forme de SA à capital variable, est un organisme de formation indépendant enregistré à la préfecture des PAYS DE LA LOIRE sous le numéro 52 44 05564 44</p> <p>Le siège social est: FIDEA FPL, 7 allée Alphonse Fillion, BP 22417, 44124 VERTOU Cedex – Tel: 02.40.35.04.35.</p> <p>Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s’appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par OSPHAREA</p> <p>Définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OSPHAREA sera dénommée ci-après « organisme de formation » ; - les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ; - <i>Le directeur de la formation OSPHAREA sera ci-après dénommé « le responsable de l’organisme de formation ».</i> <p>II - Dispositions Générales</p> <p>Article 1 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.</p> <p>III- Champ d’application</p> <p>Article 2 : Personnes concernées Le présent Règlement s’applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par OSPHAREA et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Il est communiqué à tous les stagiaires avant son inscription définitive et tout règlement de frais. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation dispensée par OSPHAREA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.</p>	<p>Article 3 : Lieu de la formation La formation aura lieu soit dans les locaux d’OSPHAREA, soit dans des locaux extérieurs.</p> <p>Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d’OSPHAREA, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l’organisme. Les stagiaires et les animateurs sont tenus de conserver en bon état les locaux mis à leur disposition.</p> <p>IV - Hygiène et sécurité</p> <p>Article 4 : Règles générales Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d’un règlement intérieur les mesures de sécurité et d’hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.</p> <p>Article 5 : Boissons alcoolisées Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l’établissement en état d’ivresse ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées.</p> <p>Article 6 : Interdiction de fumer: Il est interdit de fumer dans les locaux où se déroulent les formations d’OSPHAREA.</p> <p>Article 7 : Lieux de restauration L’accès aux lieux de restauration n’est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l’organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.</p>	<p>Article 8 : Consignes d’incendie Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.</p> <p>Article 9 : Accident Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’organisme et à son employeur. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l’accident survenu au stagiaire pendant qu’il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu’il s’y rend ou en revient, fait l’objet d’une déclaration par la personne ou l’organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli, auprès de la caisse de sécurité sociale.</p> <p>Article 10 : Tenue et comportement Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue correcte et à avoir un comportement respectueux à l’égard de toute personne présente dans l’organisme.</p> <p>Article 11 : Horaires de stage Les horaires de stage sont fixés par OSPHAREA et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l’occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. OSPHAREA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par OSPHAREA aux horaires d’organisation du stage.</p>
--	--	--

<p>En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le responsable de la formation, soit le secrétariat d'OSPHEREA. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.</p> <p>Article 12 : Accès au lieu de formation Sauf autorisation expresse d'OSPHEREA, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins et - faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.</p> <p>Article 13 : Usage du matériel Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.</p>	<p>Article 14 : Enregistrements Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.</p> <p>Article 15 : Documentation pédagogique La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.</p> <p>Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires OSPHEREA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.</p>	<p>Article 17 : Sanctions Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra donner lieu à une sanction.</p> <p>Constitue une sanction au sens des dispositions du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.</p> <p>Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un avertissement, - Un blâme, - Une mesure d'exclusion définitive. <p>Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.</p> <p>Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise, - L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation, - L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire. <p>Article 18 : Procédure disciplinaire Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans</p>
--	---	---



		<p>une formation, il est procédé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le responsable ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation fait état de cette faculté ;- Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. <p>La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.</p> <p>VI - Publicité et date d'entrée en vigueur</p> <p>Article 18 : Publicité Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux d'OSPHAREA et sur son site Internet. Date entrée en vigueur du présent règlement: le 01/02/2009. Contact : Philippe DESROUSSEAUX Directeur www.ospharm-formation.com</p>
--	--	--